

## Plan d'actions prioritaires 2013-2016

### Axe 5.1. *Elaborer, à l'intention des membres du personnel et des élèves, des dispositifs favorisant l'émergence d'une ou plusieurs dimensions du « vivre ensemble »*

Sous-action 1 : Constituer une base de documentation juridique pour les écoles

---

#### 1. Législation internationale et européenne

##### *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Article premier : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* »

##### *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

La Charte réaffirme les valeurs de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité. La charte place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe.

##### *Traité de Lisbonne*

Le traité de Lisbonne garantit notamment les libertés et principes énoncés dans la Charte en matière de liberté, solidarité et sécurité et leur confère une valeur juridiquement contraignante. Il traite des droits civiques, politiques, économiques et sociaux.

##### *Convention européenne des droits de l'homme*

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Cet article peut être complété par une jurisprudence constante européenne :

« *Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de religion de limitations propres à concilier les intérêts de divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun.* » (Leyla Sahin c. Turquie, n° 44774/98, 10 novembre 2005, CEDH 2005-XI)

## 2. Législation belge

### *Constitution*

La notion de citoyenneté est principalement perceptible au Titre II « Des belges et de leurs droits » qui traite, entre autres, de l'égalité hommes-femmes, de la non-discrimination, de la liberté individuelle, de la liberté des cultes, du respect de la vie privée et familiale, du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, etc.

### *Décret du 24 juillet 1997 (décret « Missions »)*

Tout Pouvoir organisateur (PO) doit, entre autres, préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures (article 6).

En outre, le PO doit veiller à ce que l'établissement éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école (article 8);

De plus, la citoyenneté fait, entre autres, partie de la formation commune obligatoire dans l'enseignement fondamental et au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire (article 16§3)

Enfin, l'article 69 prévoit la création d'un Conseil de participation dans chaque établissement.

### *Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française*

Ce décret instaure plusieurs mesures en matière d'éducation à la citoyenneté :

- Création du **document « être et devenir citoyen »** visant l'acquisition de références pour la compréhension de la société civile et politique et diffusion aux élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> secondaire ordinaire et aux élèves de forme 3 et 4 de l'enseignement spécialisé ;
- Mise en place d'**activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active** au moins une fois durant chaque cycle du continuum pédagogique et au moins une fois durant chaque degré.

Ces activités interdisciplinaires requièrent la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de la mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global.

En outre, l'élaboration et la mise en œuvre des activités visées peuvent rassembler les élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours œuvrant en partenariat ;

- Mise en place de **structures participatives pour les élèves : élection des délégués d'élèves, Conseil des délégués d'élèves.**

C'est au PO qu'il revient de fixer les modalités d'élection des délégués d'élèves et d'arrêter une réglementation reconnaissant l'existence des conseils des délégués d'élèves. Cette réglementation doit notamment définir que les délégués d'élèves sont élus par leurs pairs et qu'au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ou ses) délégué(s) ainsi qu'un (ou des) suppléant(s).

Par ailleurs, l'ensemble des délégués de classe d'un même cycle ou degré forme le Conseil des délégués d'élèves qui est un espace de parole destiné à analyser des problèmes relatifs à l'école ou à certaines classes.

Il a pour mission de centraliser et de relayer les questions, demandes, avis et propositions des élèves au sujet de la vie de l'école auprès du Conseil de participation, du Chef d'établissement et du PO.


Il a également pour mission d'informer les élèves des différentes classes des réponses données par le Conseil de participation, le Chef d'établissement ou le Pouvoir Organisateur.

Chaque conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. Il se réunit au moins six fois par an.

L'ensemble des conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an pour débattre de questions prioritaires et, le cas échéant, élire les délégués d'élèves au Conseil de participation.

Enfin, dans chaque cycle ou degré, deux membres de l'équipe éducative au moins sont désignés accompagnateurs du projet «Conseil d'élèves».

Ces mesures font l'objet d'un contrôle et d'une évaluation de la part des services d'inspection. La mission d'évaluation du respect de ces dispositions sera effectuée dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions.

 **Décret** du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (décret « sectoriel »)


Ce décret énonce que le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent **développer un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité** propice à l'apprentissage. Ils doivent également chercher à améliorer la situation des élèves, tant sur le plan de leur devenir scolaire que de leur épanouissement personnel.

En outre, annuellement, le chef d'établissement doit **organiser une rencontre entre des délégués de l'équipe éducative, du CPMS et du PSE** afin d'assurer une coordination plus efficace entre tous les intervenants. Si l'établissement dispose d'un médiateur attitré, il sera associé à la rencontre. La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école. Cette rencontre devra poursuivre plusieurs objectifs :

- Échanger sur les projets éducatif, pédagogique et d'établissement de l'école ainsi que sur le projet du CPMS, du PSE et, le cas échéant, du service de médiation scolaire ;
- Établir les besoins spécifiques de l'école en matière de bien-être des jeunes, d'accrochage scolaire, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
- Définir des priorités pour les années ultérieures ;
- Identifier les ressources internes et externes mobilisables ;
- Préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;

- Définir, dans le cas où un médiateur est affecté à un établissement, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;
- Établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.

Ce décret instaure également la **formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élèves dans le but de créer une dynamique positive et de faire émerger des pratiques démocratiques au sein des établissements scolaires**. A cette fin, le Gouvernement assurera le financement de cette formation et établira une liste d'opérateurs de formation subventionnables ainsi qu'une liste des établissements scolaires dont des représentants seront admis à suivre cette formation (suite à un appel à candidature)

 **Décret** du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation (décret « intersectoriel »)

Ce décret a pour but de favoriser et d'organiser éventuellement la concertation et la collaboration entre les acteurs scolaires et non scolaires de l'école, aux niveaux local, intermédiaire et global.

Les acteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse doivent développer conjointement des actions structurées en 4 axes thématiques : le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention et la réduction des violences et l'accompagnement des démarches d'orientation.

En ce qui concerne la prévention et la réduction de la violence, ces acteurs développent :

- Des dynamiques de promotion de la non-violence au bénéfice des enfants et des jeunes à l'école et hors école ;
- Une politique de prévention orientée vers la protection des plus vulnérables et visant à
  - o Améliorer la qualité, l'efficacité et l'équité du système scolaire en lien avec son environnement ;
  - o Renforcer ou restaurer, dans les écoles, un climat serein et sécurisant indispensable au « vivre ensemble » ;
- Des actions visant à réduire les violences institutionnelles, symboliques, familiales et relationnelles subies par les enfants et les jeunes et éviter que les réactions de ceux-ci n'appellent de nouvelles violences en retour ;
- Des actions en direction des professionnels de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, visant à les outiller en vue de la prévention des violences et de la gestion des violences auxquelles ils sont confrontés

Pour développer et articuler ces politiques, des structures de concertation, peuvent être créées dans chaque école (niveau local), et sont créées dans chaque zone (niveau intermédiaire) et au niveau global de la Communauté française. Ces structures de concertation sont appelées à interagir entre elles.

Au niveau local, cette articulation « enseignement obligatoire – aide à la jeunesse » s'organisera dans le cadre d'une **cellule de concertation** que le chef d'établissement peut mettre en place. S'il choisit de créer cette cellule de concertation, le chef d'établissement sera dispensé de

l'obligation d'organiser la rencontre annuelle prévue dans le décret sectoriel. Cette cellule intervient à trois niveaux dans le cadre :

- Des **démarches générales de sensibilisation, d'information et de prévention visant à améliorer la situation de l'élève** (sur le plan personnel et scolaire) ainsi qu'à favoriser le **vivre-ensemble** et un **climat scolaire serein** propice à l'apprentissage ;
- Des **démarches de prévention, d'information et d'accompagnement** visant à répondre à des situations problématiques ;
- Des **démarches d'intervention** en cas de crise.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de prendre contact avec Justine Mannarth ([justine.mannarth@segec.be](mailto:justine.mannarth@segec.be)).